

République Française
Commune de Baugy

18800 BAUGY

Département du CHER

Arrondissement de BOURGES

Canton d'AVORD

Téléphone : 02.48.26.15.28.

E-mail : accueil@commune-baugy18.fr

Objet : OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, DEVANT DE PORTES ET VEGETATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Baugy

Vu la Loi N°2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la Loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et L1312-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Cher du 08 octobre 1985 et notamment son titre II « Locaux d'habitation » et plus particulièrement l'article 23 qui précise que les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les branches, les racines des arbres et les haies plantées en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent leurs obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que la ville de Baugy ne prélève pas de taxe de balayage prévue à l'article 1528 du Code Général des Impôts,

ARRÊTE

Article 1. : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°97/2019 en date du 27 mai 2019.

Article 2. : En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la ville, **l'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés** (gérants, locataires, gardiens, etc ...), riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage du trottoir « Sur toute sa largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété (le long de son mur et sur 50 centimètres).

A défaut, ces opérations seront effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

ARRETE DU MAIRE N°60/2024 MODIFICATIF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200083798-20240618-ARR2024_60b-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2024

Publication : 18/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 3. : Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage.

Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen **à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.**

Article 4. : Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les containers. Les balayures ne doivent, en aucun cas, être jetées sur la voie publique et dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 5. : Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous détritiques et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les eaux de descente.

Article 6. : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir, devant leur propriété et jusqu'au caniveau.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations.

Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

Article 7. : Les propriétaires et leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'égagement des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'égagement nécessaires aux frais de propriétaires après une mise en demeure restée sans effet.

Article 8. : Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que le trottoir au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Article 9. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier, adressé au Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex 1 – ou par l'application Télécours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ce recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. le Préfet du CHER
- M. le Commandant de la COB de Baugy
- M. le Chef des Services Techniques de la commune
- Mme la Garde-Champêtre de Baugy

Baugy, le 11 juin 2024

Pour Le Maire empêché,
Céline LACROIX, 1^{ère} adjointe

